

**Conseil régional Nakonha:ka**  
**Politique régissant l'élection des personnes déléguées au Conseil général**

TITRE DE LA POLITIQUE : Politique du conseil régional régissant l'élection des personnes déléguées au Conseil général	Date d'approbation : 13 novembre 2021
	Date de révision :
Objectif : Cette politique définit les paramètres pour l'élection de personnes déléguées au Conseil général. <b>Règlements, article C.2.12, Manuel de l'Église Unie 2021</b>	

**Préambule**

Le présent document présente la politique du Conseil régional Nakonha:ka régissant l'élection des personnes déléguées au Conseil général et les pratiques exemplaires pour assurer l'équité dans le leadership.

**Règlements, article C.2.12 Participation à la vie de l'Église, Manuel de l'Église Unie du Canada 2021**

Le conseil régional est responsable de :

a) l'élection des membres qui siègeront au Conseil général selon les critères suivants :

- i) Nombre : il élit cinq membres, plus un certain nombre de membres supplémentaires déterminé en fonction du nombre de communautés de foi situées sur son territoire par rapport au nombre total de communautés de foi de l'Église Unie;
  - ii) Équilibre entre le personnel ministériel et les membres laïques : un minimum d'un tiers (1/3) des personnes élues doivent faire partie du personnel ministériel dont les noms sont inscrits sur sa liste de membres, et un minimum d'un tiers (1/3) des personnes élues doivent être des membres laïques de communautés de foi situées sur son territoire et ne pas faire partie du personnel ministériel;
  - iii) Diversité : une attention particulière est accordée à la diversité (sexe, âge, identité raciale et culturelle et orientation sexuelle), conformément aux politiques énoncées par le Conseil général;
  - iv) Date : lorsque cela est possible, l'élection a lieu au moins un an avant la prochaine assemblée ordinaire en personne du Conseil général;
  - v) Admissibilité du personnel ministériel : les membres du personnel ministériel qui sont élus doivent être membres du conseil régional qui les a élus au moment de l'élection et au moment de la prochaine assemblée ordinaire en personne du Conseil général;
  - vi) Admissibilité des membres laïques : les membres laïques qui sont élus doivent être membres d'une communauté de foi située sur le territoire du conseil régional au moment de l'élection et au moment de la prochaine assemblée ordinaire en personne du Conseil général;
  - vii) Mode d'élection : le conseil régional doit décider de la manière d'élire ses représentants et ses représentantes au Conseil général;
  - viii) Suppléants : il doit également élire un certain nombre de représentantes et de représentants suppléants;
- Le Conseil général se réunit en personne une fois tous les trois ans.

b) la nomination d'un premier ancien ou d'une première ancienne ou d'un président ou d'une présidente d'assemblée du conseil régional pour siéger au Conseil général; Le conseil régional peut choisir ses propres représentants et représentantes, à condition de désigner un premier ancien ou une première ancienne ou un président ou une présidente d'assemblée pour ce rôle.

c) la réception, le traitement et la transmission des propositions des membres de la communauté de foi au Conseil général;

d) la promotion et le maintien d'un dialogue direct entre les communautés de foi et le Conseil général.

**Politique régissant l'élection des personnes déléguées au Conseil général**

La politique du Conseil régional Nakonha:ka est la suivante :

1. Il est capital que les personnes élues par ce conseil régional expriment les ministères du conseil régional au Conseil général et incarnent ce savoir dans leur discernement des ministères de toute l'Église Unie en plus de participer à la communication des résultats de leur Conseil général à ce conseil régional et à ses communautés de foi, de même qu'à leur propre communauté de foi.
2. Par conséquent, toute personne qui se porte candidate à un poste de délégué au Conseil général doit :
  - a) Être un membre confirmé actif et engagé d'une communauté de foi au sein du conseil régional;
  - b) Se faire un devoir de rendre compte régulièrement au conseil régional et à son exécutif des travaux du Conseil général;
  - c) S'engager à témoigner des travaux du Conseil général dans sa communauté de foi et auprès de la population en général.

3. La présente politique s'applique aux élections du 44<sup>e</sup> CG et au-delà.
4. Afin d'assurer un équilibre entre le personnel ordonné et les membres laïques et de représenter la diversité des personnes élues au Conseil général par le conseil régional et partant du principe qu'il y a 10 postes à pourvoir, l'Équipe dirigeante en matière de nominations doit soumettre des candidatures au conseil régional comme suit : La liste des personnes proposées accompagnée de tous les documents d'ici la date limite :
  - 1/3 personnels ministériel;
  - 1/3 membres laïques

La priorité sera accordée ainsi

- 1 place réservée à la personne élue qui occupe actuellement la présidence;
- 1 place réservée pour le Pèlerinage Jeunesse (jeune de 16 à 18 ans au moment du CG);
- au moins une (1) personne ayant moins de 30 ans;
- au moins une (1) personne qui possède une connaissance fonctionnelle des deux langues officielles (F/A);
- au moins une (1) personne qui déclare être Autochtone.

Tous les noms doivent apparaître sur la liste transmise, mais les candidatures qui excèdent le nombre autorisé de 10 seront inscrites comme « pasteure ou pasteur ou membre laïque suppléant » dans le cas où une personne devrait être remplacée pour l'assemblée du Conseil général.

5. La délégation ainsi élue doit se choisir une première ancienne ou un premier ancien qui sera chargé de faire un compte rendu des travaux du Conseil général au conseil régional.